STATUTS

CIF-KH

Collège international de formation à la kinésiologie harmonique

Association loi du 1er juillet 1901

Table des matières

Article 1 Formation 3
Article 2 Dénomination sociale 3
Article 3 Objet 3
Article 4 Siège social 4
Article 5 Durée 4
Article 6 Membres 4
6.1 Catégories de membres 4
6.2 Admission et agrément des membres 4
6.2.1 Membres de droit 4
6.2.2 Membres ordinaires 4
6.3 Radiation des membres 5
Article 7 Cotisations et ressources 5
7.1 Cotisations 5
7.2 Ressources 5
Article 8 Affiliation 6
Article 9 Moyens d'action 6
Article 10 Conseil d'administration 6
10.1 Attributions 6
10.2 Composition 6
10.3 Mandat 7
10.4 Réunions et délibérations 7
Article 11 Bureau 8
11.1 Mandat 8
11.2 Attributions 9
11.3 Composition 9
11.3.1 Le président 9
11.3.2 Le secrétaire 9
11.3.3 Le trésorier 10
11.4 Réunion du bureau 10
Article 12 Assemblées générales 10
12.1 Règles communes à toutes les assemblées générales 10
12.2 Assemblée générale ordinaire 11
12.3 Assemblée générale extraordinaire 11
Article 13 Convocation aux réunions et assemblées du CIF-KH 12
Article 14 Indemnités 12
Article 15 Règlement intérieur 12
Article 16 Conventions réglementées 13
Article 17 Dissolution 13
Article 18 Libéralités 13
Article 19 Exercice social 13

Article 1 Formation

Il est fondé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ainsi par lesdits statuts tels que complétés par le règlement intérieur et ses textes complémentaires.

Article 2 Dénomination sociale

L'association a pour dénomination sociale :

CIF-KH
Collège international de formation à la kinésiologie harmonique.

Article 3 Objet

Le CIF-KH a pour objet :

- De promouvoir et de veiller au bon déroulement de la formation à la *kinésiologie harmonique* et au respect des modules et supports de cours élaborés par son concepteur *Jean-Pierre Bourguet.*
- D'aider ses membres, par le partage des connaissances, du savoir-faire et des informations relatives à la *kinésiologie harmonique* par tout moyen compatible avec ses statuts.
- De faire évoluer les techniques et protocole de *kinésiologie harmonique* dans le respect de l'esprit de son fondateur *Jean-Pierre Bourguet*.
- De promouvoir la *kinésiologie harmonique* et de veiller à la qualité de son enseignement par des instructeurs dûment qualifiés et reconnus par *Jean-Pierre Bourguet* ou le CIF-KH.
- D'assurer la promotion et la défense de la *kinésiologie harmonique* et de veiller au respect de ses règles éthiques et déontologiques.
- De superviser et de contrôler les écoles et les centres de formation qui enseignent la *kinésiologie harmonique,* ainsi que les instructeurs en *kinésiologie harmonique* et les étudiants qui s'en prévalent, afin de respecter l'esprit de la matière tel que voulu par son fondateur *Jean-Pierre Bourguet*.
- D'informer le plus large public sur ce qu'est la *kinésiologie harmonique* et son mode de fonctionnement.
- De développer et de superviser la création d'antennes nationales destinées à promouvoir, enseigner et protéger la pratique de la *kinésiologie harmonique*.
- D'entretenir toutes relations utiles avec les autres fédérations, syndicats et autres pour promouvoir et défendre les intérêts de la *kinésiologie harmonique*.
- De représenter ses membres, y compris en justice, pour défendre les objectifs définis dans les statuts et les droits de propriété intellectuelle relatifs à la *kinésiologie harmonique*.

Le CIF-KH exerce toutes les activités et accomplit toutes les opérations tendant à réaliser cet objet en France, dans l'Union européenne et à l'étranger.

Article 4 Siège social

Le siège social est fixé à :

Chez Sonia Blaise (Lobréaux)
20 rue des Rossignols
08700 Nouzonville

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 6 Membres

6.1 Catégories de membres

L'association se compose de membres adhérents, bienfaiteurs et d'honneur.

a) Les membres adhérents sont ceux qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet. Ils acquittent chaque année une cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Les membres adhérents sont les instructeurs, les étudiants.
b) Les membres bienfaiteurs sont les membres adhérents versant un droit d'entrée et une cotisation annuelle supérieure à celle des autres membres adhérents, fixés par le conseil d'administration.
c) Les membres d'honneur sont ceux qui ont rendu des services signalés à l'association et qui ont accepté ce statut. Ils sont dispensés de cotisation. Le premier membre d'honneur est *Jean-Pierre Bourguet*, concepteur de la méthode. Autre membre d'honneur : *Elisabeth Prost Chauvière* première instructrice en Kinésiologie Harmonique.

6.2 Admission et agrément des membres

La qualité de membre est acquise après agrément par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

6.2.1 Membres de droit

Les instructeurs qualifiés en *kinésiologie harmonique,* sous réserve d'acquitter leur cotisation.

6.2.2 Membres ordinaires

L'association est ouverte à toutes les personnes ayant suivi au moins un module de formation en *kinésiologie harmonique*.

L'admission des membres ordinaire est décidée par le bureau. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

6.3 Radiation des membres

La qualité de membre de l'association se perd par :

- L'absence de cotisation à jour de paiement.
- La démission notifiée par lettre recommandée au président de l'association, la perte de la qualité de membre intervenant à l'expiration de l'année civile en cours.
- La radiation prononcée par le bureau pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou tout autre motif grave, en particulier pour toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense ou à remédier à ses manquements.
- Le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ; les héritiers ou les légataires ne pouvant prétendre à un quelconque maintien dans l'association.
- Une condamnation pénale pour crime ou délit.

La perte de la qualité de membre de l'association n'ouvre droit à aucun remboursement de cotisation, de droit d'entrée ou de toute autre somme versée à un titre quelconque.

Article 7 Cotisations et ressources

7.1 Cotisations

Les membres de la CIF-KH contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé pour chaque catégorie de membres par le conseil d'administration.

Les cotisations seront dues pour une année calendaire complète que le membre ait rejoint le CIF-KH en début ou en cours d'année civile.

Les cotisations ne sont pas susceptibles de remboursement et ne peuvent être rédimées.

7.2 Ressources

Outre le montant des cotisations, les ressources du CIF-KH comprennent :

- Les participations aux frais, comme notamment les frais de validation des instructeurs, éventuellement payées à l'association.
- Les dons manuels ainsi que les dons des établissements d'utilité publique.
- Les aides et subventions privées et publiques, notamment de l'Union européenne, de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics.
- Toute autre ressource permise par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 Affiliation

Le CIF-KH peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration, après accord de l'assemblée générale.

Article 9 Moyens d'action

Le CIF-KH prend toute initiative, soit en son nom propre, soit au nom de ses membres, auprès de toute autorité locale, nationale, européenne ou internationale, visant à défendre son objet.

Le CIF-KH dispose de tous les moyens d'actions autorisés par les lois et règlements et en particulier de tous moyens d'information, de formation et de réalisation d'études.

Article 10 Conseil d'administration

Le CIF-KH est dirigée par un conseil d'administration composé de membres élus parmi les instructeurs de la *Kinésiologie Harmonique*.

10.1 Attributions

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer le CIF-KH, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale. Le conseil d'administration définit les principales orientations du CIF-KH, en application des décisions de l'assemblée générale. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Il prend ou supervise notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds par les coprésidents et le trésorier.

Il autorise les coprésidents de l'association à agir en justice. Nonobstant ce qui précède, les coprésidents de l'association seront en droit de prendre toutes mesures propres à défendre les droits de propriété intellectuelle relatif au CIF-KH ainsi que les atteintes à l'image de marque et à la réputation de celle-ci.

10.2 Composition

Le conseil d'administration est composé de trois (3) membres au moins et de sept (7) membres au plus.

Le conseil d'administration est composé de membres de droit et de membres élus, ils sont tous instructeurs de la Kinésiologie Harmonique :

- Les membres d'honneur du CIF-KH qui peuvent venir nombre surnuméraire du conseil d'administration.
- Les membres du bureau du CIF-KH.

- Un (1) membre choisi parmi ses pairs par les représentants de chaque école ou centre de formation dispensant des cours de *kinésiologie harmonique*.
- Un (1) membre choisi parmi les instructeurs en *kinésiologie harmonique* reconnus par le CIF-KH.
- Un (1) membre choisi parmi ses pairs par les membres ordinaires élus par l'assemblée générale.

Une même personne ne peut réunir deux (2) qualités au sein du conseil d'administration. Si le nombre de membres du conseil d'administration dépasse le nombre total de membres autorisés pour le conseil d'administration aux termes des présents statuts, le nombre sera réduit à vingt-cinq pourcent (25%) du nombre total des membres du conseil d'administration pour chacune des catégories. Les membres les plus anciens devront laisser leur place aux plus récents et feront des rotations de termes de trois (3) années.

Les membres de droit peuvent renoncer à leur qualité de membres du conseil d'administration.

10.3 Mandat

Les membres ordinaires sont élus par l'assemblée générale pour une durée de trois (3) exercices sociaux. Ils sont rééligibles. Cette catégorie de membre ne peut représenter plus de vingt-cinq pourcent (25%) du nombre total des membres du conseil d'administration.

Sont éligibles au conseil d'administration, les membres ordinaires qui sont membres du CIF-KH depuis plus d'un an à la date de l'élection. Pour être élus, ils devront être présents lors de l'élection.

Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser une candidature pour raisons réelles et sérieuses.

En cas de vacance, il sera procédé à leur remplacement par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le mandat de membre du conseil d'administration prend fin, outre par l'arrivée du terme, par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

10.4 Réunions et délibérations

Le conseil d'administration se réunit :

- Sur convocation de ses coprésidents chaque fois que ceux-ci le juge utile et au moins une fois par exercice social.
- Si la réunion est demandée par la majorité des membres du conseil d'administration.

Elle indique l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Le conseil d'administration peut délibérer quel que soit le nombre de membres du conseil présents ou représentés. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par un même membre du conseil est illimité.

La séance est présidée par un des coprésidents du conseil d'administration ou, à défaut, par la personne désignée par le conseil d'administration, à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité des voix des membres du conseil d'administration présents ou représentés En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire, retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre conservé au siège du CIF-KH.

Toutes les décisions prises par le conseil d'administration sont exécutées ou mises en œuvre par le bureau, sauf dérogation expressément prévue par le règlement intérieur.

Article 11 Bureau

11.1 Mandat

Le conseil d'administration élit, parmi les instructeurs de la Kinésiologie, trois coprésidents, un fait office de secrétaire et un autre de trésorier, qui composent les membres du bureau. Le premier coprésident est *Jean-Pierre Bourguet*, concepteur de la méthode. Le deuxième coprésident trésorier est *Maria Ganivet.* Le troisième coprésident secrétaire est *Sonia Lobréaux*. Les membres du premier bureau du CIF-KH resteront en place pendant les deux (2) premiers exercices de l'association pour en garantir la mise en place paisible. Ils pourront ensuite être réélus.

Si la situation le justifie, notamment en cas de vacance, un membre du bureau pourra exercer plusieurs fonctions au sein du bureau. En cas de vacance du coprésident, le coprésident secrétaire assumera la fonction de président jusqu'à la plus prochaine réunion du conseil d'administration qui palliera cette vacance. En cas de vacance d'un autre membre du bureau, le coprésident décidera qui de lui ou du membre restant assumera la fonction du poste vacant jusqu'à la plus prochaine réunion du conseil d'administration qui palliera cette vacance.

Les membres du bureau peuvent s'adjoindre un vice-président, des secrétaires adjoints et des trésoriers adjoints, choisis parmi les autres instructeurs de la Kinésiologie Harmonique, membres du conseil d'administration.

Les membres du bureau sont élus par le conseil d'administration à la majorité relative des présents et représentés pour une durée de trois (3) exercices sociaux, et sont immédiatement rééligibles. En cas d'égalité des voix, sont déclaré(e)s élu(e)s les candidat(e)s les plus jeunes parmi celles et ceux ayant eu le même nombre de voix

11.2 Attributions

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation des coprésidents. Il a compétence pour :

- Contracter dans tous les actes de la vie civile, sous réserve que cette compétence s'exerce par le coprésident ou le coprésident trésorier pour les achats et ventes dont la valeur est inférieure à dix mille euros (10.000€).
- Décider d'ester devant les instances arbitrales et juridictionnelles nationales, européen et internationales.

11.3 Composition

Le bureau est composé de trois coprésidents, un faisant office de secrétaire et un autre de trésorier. Ils sont tous instructeurs des trois niveaux de formation de la *Kinésiologie Harmonique*.

11.3.1 Les coprésidents

Les coprésidents représentent seuls l'association dans tous les actes de la vie civile et sont investis de tous pouvoirs à cet effet. En particulier :

- Ils animent le conseil d'administration et le bureau.
- Ils suivent l'exécution des décisions.
- Ils veillent au fonctionnement régulier et au développement du CIF-KH.
- Ils assurent les affaires courantes et en rendent compte au conseil d'administration.
- Ils représentent le CIF-KH en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Ils ordonnent les dépenses, notamment les frais relatifs au fonctionnement de l'activité et des organes de fonctionnement du CIF-KH et des personnes les composant.
- Ils veillent sur les statuts, les actes annexes, et leur application.
- Ils préparent l'assemblée générale annuelle.
- Ils gèrent, si nécessaire, la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association.
- Ils s'occupent de la gestion du personnel.

Les coprésidents peuvent, après autorisation préalable du conseil d'administration, déléguer partiellement leurs pouvoirs, sous leur responsabilité, à un ou plusieurs délégataires de leur choix, membres ou non du conseil d'administration.

Les coprésidents peuvent être assistés par un (1) vice-président qui assiste les coprésidents dans leurs fonctions.

11.3.2 Le secrétaire

Le coprésident secrétaire est en charge des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et le cas échéant du bureau. Il tient les registres des délibérations des assemblées générales et des conseils d'administration. Un adjoint peut être nommé pour l'assister. Le secrétaire s'occupera en outre des tâches qui lui seront confiées ou déléguées par les coprésidents dans le cadre de la gestion et de l'animation du CIF-KH.

11.3.3 Le trésorier

Le coprésident trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes du CIF-KH. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle des coprésidents, au paiement et à la réception de toutes sommes, voire à leur recouvrement. Il établit un rapport sur la situation financière du CIF-KH et le présente à l'assemblée générale annuelle. Un adjoint peut être nommé pour l'assister.

11.4 Réunion du bureau

Le bureau se réunit sur convocation des coprésidents ou de la moitié de ses membres, et ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Il prend ses décisions à la majorité simple. En cas de partage la voix des coprésidents est prépondérante.

Toutefois, lorsqu'un délai de procédure empêche une décision du bureau avant le terme de la prochaine réunion normalement prévue, les coprésidents ont compétence exclusive pour décider de contracter et d'agir, sous réserve d'en informer le bureau à sa plus prochaine réunion.

Il sera rendu compte à la prochaine réunion du conseil d'administration et à l'assemblée générale des conditions d'exercice des compétences du bureau.

Article 12 Assemblées générales

12.1 Règles communes à toutes les assemblées générales

Les assemblées générales comprennent tous les membres du CIF-KH à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre du CIF-KH muni d'un pouvoir spécial. La représentation par toute autre personne est interdite. Un membre de l'assemblée peut disposer de deux (2) pouvoirs au plus.

Les assemblées sont convoquées à l'initiative des coprésidents ou des membres représentant au moins le quart des voix.

Elle indique l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Chaque membre du CIF-KH peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour au plus tard huit (8) jours avant la tenue d'une assemblée générale.

L'assemblée est présidée par un des coprésidents du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par le vice-président, puis par le secrétaire, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

Le président de séance expose la situation du CIF-KH. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

- Les membres de droit et d'honneur disposent chacun d'une (1) voix lors des votes des assemblées générales.
- Les membres ordinaires disposent chacun d'une (1) voix lors des votes des assemblées générales.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président de l'assemblée et le secrétaire. En cas d'assemblée virtuelle, l'émargement sera fait par le secrétaire.

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire.

Les procès-verbaux sont retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations du CIF-KH.

12.2 Assemblée générale ordinaire

'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par exercice social, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

L’assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du conseil d’administration sur la gestion et les activités du CIF-KH ainsi que le rapport financier.

Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres élus sortants du conseil d’administration.

12.3 Assemblée générale extraordinaire

L’assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour :

- Modifier les statuts.
- Des actes portants sur l’acquisition ou la cession d’immeubles.
- Prononcer la dissolution du CIF-KH et statuer sur la dévolution de ses biens.
- Décider de sa fusion avec d’autres associations.

L’assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les membres du CIF-KH représentant le tiers au moins des voix sont présents ou représentés.

Si ce quorum n’est pas atteint, l’assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai de dix (10) jours. Elle délibère alors valablement sans quorum.

Les délibérations de l’assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 13 Convocation aux réunions et assemblées du CIF-KH

La convocation aux réunions et assemblées du CIF-KH est faite par tout moyen écrit probant (courrier ou messagerie électronique, courrier recommandé, courrier remis en mains propres contre décharge…), adressé à chacun des membres du conseil ou assemblée concernée quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ou de l’assemblée. Exceptionnellement, le conseil d’administration peut se réunir sans délai si la majorité des membres devant être convoqués l’acceptent expressément.

Les réunions et assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

Les réunions et assemblées peuvent se tenir en ligne en vidéo conférence sur décision du bureau.

Article 14 Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs, dans la limite des montants autorisés par le bureau. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 15 Règlement intérieur et documents annexes

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur et des documents annexes, comme le code d'éthique et de déontologie ou les règles pour les instructeurs en *kinésiologie harmonique* précisant et complétant les règles de fonctionnement du CIF-KH, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Le premier règlement intérieur, code d'éthique et de déontologie et règles pour les instructeurs en *kinésiologie harmonique* sont annexés aux présents statuts.

Les propositions de mise à jour subséquentes sont transmises par le bureau au conseil d'administration et à l'ensemble des adhérents au plus tard trois (3) semaines avant la tenue d'une assemblée générale ordinaire.

Article 16 Conventions réglementées

Tout membre du conseil d'administration ou du bureau doit obligatoirement informer les autres membres du conseil d'administration ou du bureau de l'existence potentielle d'un conflit d'intérêts le concernant.

Le conseil d'administration et le bureau définissent les règles applicables aux conventions réglementées, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 17 Dissolution

En cas de dissolution du CIF-KH pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net. L'actif net ne peut être dévolu à un membre du CIF-KH, même partiellement, sauf reprise d'un apport. L'actif sera versé à une association ou un syndicat professionnel, regroupant des kinésiologues.

Article 18 Libéralités

Le CIF-KH s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'il serait autorisé à recevoir,

à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article 19 Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication du CIF-KH au Journal Officiel pour finir le 31 décembre 2024.

Fait à La Seyne Sur Mer, le 29 mai 2024
Signatures de trois représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.







Jean-Pierre Bourguet
Coprésident
Concepteur de la méthode
Le Catamaran A
124 avenue Alex Peiré
83500 La Seyne Sur Mer

Maria Ganivet
Coprésidente Trésorière
Kinésiologue
23 Chemin du Haget
65670 Monleon Magnoac

Sonia Lobréaux
Coprésidente Secrétaire
Kinésiologue
20 rue des Rossignols
08700 Nouzonville

Autres membres présents lors de l'assemblée constitutive

Michel SAEZ Directeur de l'école « Équilibre Formations » à Genève (Suisse) Instructeur KH
18 rue Edouard-Vallet 1232 CONFIGNON (Genève – Suisse)
Monique COMBE Instructrice en KH Marseille (13) Provence Kinésiologie.
21 Lotissement l'Orée du Bois – 13011 MARSEILLE
Elisabeth Wolf Instructrice en KH directrice de l'école KinéOsens à Sélestat (67)
4 rue Brulée – 67140 ANDLAU

Excusées :
Brigitte BATAILLE Kinésiologue Instructrice en KH 10 rue Mazagran 54000 NANCY
Roxanne BURNIER Kinésiologue Instructrice en KH - Chemin des Dents de Morcles 7
1860 AIGLE – Suisse.